

Affaire C-33/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

10 janvier 2024

Partie requérante :

ROSAS Logisztikai Kft.

Partie défenderesse :

Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

[OMISSIS]

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

[OMISSIS]

Partie requérante : ROSAS Logisztikai Kft. ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

Partie défenderesse : Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága (direction des recours de l'administration nationale des impôts et des douanes, Hongrie) ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

Objet de la procédure : Contestation de la légalité d'une décision individuelle [OMISSIS] en matière douanière

ORDONNANCE

La juridiction de céans sursoit à statuer et, en application de l'article 267, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur la question suivante :

1. Faut-il interpréter l'article 173, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union comme permettant, après la mise en libre pratique des marchandises, une rectification d'une déclaration en douane déjà déposée et traitée, portant sur la qualité du déclarant initialement présenté par erreur comme un représentant en douane indirect, et ayant pour effet, du fait de la modification du code de représentation, de transformer ledit déclarant, a posteriori, en un représentant direct ?

[OMISSIS] [élément de procédure interne]

Motifs

Les faits de l'affaire

- 1 En premier lieu, la juridiction de céans informe la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») que la requérante, lorsqu'elle a été invitée à le faire, a déclaré qu'elle ne demandait pas l'anonymat dans le cadre de la procédure préjudicielle.
- 2 La requérante a fait une demande de mise en libre pratique de marchandises non Union reçues le 30 mai 2022 sous le numéro de lettre de transport aérien 235-47241261 (ci-après les « marchandises »). Sur la déclaration en douane déposée électroniquement sous le numéro d'identification HU12100024022ED6RT2 (ci-après la « déclaration en douane »), la requérante a indiqué qu'elle souhaitait participer au placement des marchandises sous régime douanier en tant que représentant indirect de PBT Hungary Kft (ci-après la « Kft. »). La Nemzeti Adó-és Vámhivatal Repülőtéri Igazgatósága (direction des aéroports de l'administration nationale des impôts et des douanes) (ci-après l'« autorité fiscale de premier degré »), a accepté la déclaration en douane et a procédé à la mise en libre pratique, conformément à la demande qui avait été déposée, dans sa décision n° 6651931509/2022/NAV datée du 30 mai 2022 (ci-après la « décision »), la requérante ayant dans ce cadre la qualité de représentant indirect. Peu après, le 1^{er} juin 2022, la requérante a déposé une demande (ci-après la « demande ») auprès de l'autorité fiscale de premier degré aux fins de la rectification – suite à une erreur matérielle de sa part concernant le code de représentation – de cette déclaration en douane pour que la Kft. [Rosas] y figure en qualité de représentant direct. La requérante a joint à sa demande un mandat délivré le 23 mai 2022 par la Kft., portant sur une représentation douanière directe en vue de la mise en libre pratique des marchandises.

- 3 Cette demande a été rejetée par une décision [OMISSIS] de l'autorité fiscale de premier degré. Cette décision a été confirmée par la décision [OMISSIS] de la défenderesse. À titre de motivation, il est indiqué que c'est à juste titre que l'autorité fiscale de premier degré a estimé qu'il ne pouvait être fait droit à la demande relative à la modification de la personne du déclarant. Elle a rappelé que l'article 173, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le « code des douanes ») permet en règle générale au déclarant de rectifier la déclaration en douane, mais que celui-ci ne peut pas désigner un autre déclarant à sa place, car il se « retirerait » ainsi de la procédure et se verrait substituer une personne indépendante de lui en tant que débiteur. C'est le respect des règles régissant le placement sous régime douanier qui justifie la possibilité de rectifier les données. Par conséquent, le contenu de la déclaration en douane pouvait certes être modifié, mais pas les données relatives au mode de représentation en ce qui concerne le déclarant, c'est-à-dire la requérante. La défenderesse fait valoir que, dans son arrêt du 16 juillet 2020, Pfeifer & Langen (C-97/19, EU:C:2020:574), invoqué par la requérante, la Cour n'a pas indiqué qu'il était possible de modifier la personne du déclarant dans la déclaration en douane. Elle a simplement énoncé qu'une déclaration en douane doit être rectifiée afin d'y faire apparaître l'existence d'une relation de représentation indirecte au lieu de l'indication selon laquelle le mandataire agissait exclusivement en son nom propre et pour son propre compte.

Conclusions et arguments respectifs du recours et du mémoire en défense

- 4 À titre principal, la requérante conclut, dans le recours qu'elle a introduit contre la décision de la défenderesse, à la modification de celle-ci conformément aux demandes exprimées dans la requête, c'est-à-dire à ce que, dans la déclaration en douane, le code de représentation indirecte soit remplacé par un code de représentation directe. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision de la défenderesse. [La requérante] considère que la décision de la défenderesse est illégale pour plusieurs raisons ; elle mentionne l'article 15, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 3, et l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes.
- 5 [La requérante] fait valoir qu'elle disposait d'un mandat délivré par la Kft. aux fins de la représentation directe de celle-ci en douane, et qu'elle s'est trompée de code de représentation en remplissant la déclaration en douane. La requérante estime que cette erreur aurait pu être corrigée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du code des douanes, dans l'intérêt de l'exactitude et de la validité des informations et des données, par une nouvelle déclaration en douane. Selon elle, l'interprétation retenue par la défenderesse dans sa décision est donc constitutive d'une violation de l'article 173 du code des douanes. En effet, c'est à tort qu'elle considère qu'il est impossible de modifier la déclaration en douane en ce qui concerne le mode de représentation du déclarant lui-même, aussi parce qu'une telle rectification ne revient pas à modifier les données contenues dans la déclaration. La requérante fait valoir qu'une position totalement opposée a été

adoptée aux points 33 et 37 de l’arrêt Pfeifer et Langen. La Cour y a énoncé que les informations ayant trait à la personne du déclarant pouvaient être modifiées. [La requérante] fait à cet égard également référence aux commentaires afférents à l’article 173, paragraphe 3, du code des douanes qui figurent dans le document de travail des services de la Commission intitulé « COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT – Customs Expert Group – Section “Import and Export Formalities” – GUIDANCE DOCUMENT on Customs Formalities on Entry and Import into the European Union ».

- 6 La [requérante] invoque également le fait que la pratique quotidienne de l’administration fiscale conforte sa propre interprétation du droit en ce qui concerne la possibilité de modifier le droit de représentation dans les déclarations en douane. Elle joint plusieurs décisions en ce sens.
- 7 Dans son mémoire en défense, la défenderesse conclut au rejet du recours. Elle souligne également que, en vertu de l’article 173, paragraphe 3, du code des douanes, la rectification de la déclaration en douane ne peut être autorisée que pour permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné. La modification du contenu des données est autorisée, mais pas en ce qui concerne la personne du déclarant. Par conséquent, le déclarant ne peut pas ultérieurement désigner un autre déclarant à sa place, car cela reviendrait, pour ledit déclarant, à un « quasi-retrait » de la procédure et conduirait à ce qu’il se voie substituer une personne indépendante de lui en tant que débiteur, ce qui est un argument en faveur de l’exclusion d’une telle possibilité de rectification. La défenderesse ne considère pas l’affaire Pfeifer & Langen comme étant pertinente en l’espèce.

Dispositions pertinentes du droit de l’Union

En vertu de l’article 173, paragraphe 1, du code des douanes, le déclarant est autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration en douane après son acceptation par les autorités douanières. La rectification n’a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l’objet.

Selon les termes de l’article 173, paragraphe 3, du code des douanes, à la demande du déclarant, dans un délai de trois ans à compter de la date d’acceptation de la déclaration en douane, la rectification de la déclaration en douane peut être autorisée après la mainlevée des marchandises pour permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

Motivation de la question

- 8 Dans la présente affaire, la juridiction de céans cherche à savoir si la requérante était en droit, après la mise en libre pratique des marchandises concernées, de

demander une rectification de la déclaration en douane ayant pour effet de transformer la représentation indirecte en une représentation directe.

- 9 Il convient de noter que l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes – outre l'article 173, paragraphe 1, qui constitue la règle générale – permet au déclarant de rectifier une déclaration en douane antérieurement déposée même après la mainlevée et la mise en libre pratique des marchandises. Cette faculté de rectification a fondamentalement pour objet de permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné (arrêt du 8 juin 2023, *Zes Zollner Electronic*, C-640/21, EU:C:2023:457, point 40). Toutefois, l'application de cette exception doit être interprétée strictement (arrêt du 8 juin 2023, *Zes Zollner Electronic*, C-640/21, EU:C:2023:457, point 43). Cette interprétation est confortée par le fait que la version définitive de l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes adoptée par le législateur avait été complétée par rapport au texte initial proposé, le législateur ayant en effet ajouté la condition que la rectification permette au déclarant « de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné ». Cela a eu pour effet de limiter la possibilité de rectifier les déclarations en douane (arrêt du 8 juin 2023, *Zes Zollner Electronic*, C-640/21, EU:C:2023:457, point 44).
- 10 La juridiction de céans a des doutes à propos de l'interprétation du droit de l'Union, [en particulier] l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes, en ce qui concerne la possibilité de modifier la personne du déclarant. Ainsi, elle se demande si le déclarant, lorsqu'il est un représentant indirect qui agit en son nom propre mais pour le compte d'autrui, peut demander à l'autorité douanière compétente la rectification du mode de représentation qui avait été indiqué, probablement par erreur (de sorte qu'il n'avait pas l'intention de faire obstacle à la lutte contre la fraude définie au considérant 15 du code des douanes), pour le remplacer par une représentation directe. Il convient de souligner que la pratique de l'administration fiscale hongroise n'est pas cohérente en ce qui concerne l'interprétation de cette question, ainsi qu'en témoignent les décisions divergentes, y compris concernant sa propre personne, que la requérante a présentées au cours de la procédure contentieuse à propos de la licéité de cette rectification.
- 11 La question de la possibilité de modifier l'identité du déclarant a déjà été abordée par la Cour dans l'arrêt du 16 juillet 2020, *Pfeifer & Langen* (C-97/19, EU:C:2020:574). Il y est précisé que les autorités nationales peuvent donner une suite favorable à une demande de révision d'une déclaration en douane visant à faire apparaître l'existence d'une relation de représentation indirecte lorsque le mandataire a indiqué par erreur, au lieu de sa qualité de représentant indirect, agir exclusivement en son nom propre (*Pfeifer & Langen*, C-97/19, EU:C:2020:574, point 59). Toutefois, pour plusieurs raisons, les données de ces deux affaires ne présentent pas suffisamment d'analogies au regard de l'interprétation de la question de droit qui se pose ici ; un certain nombre de différences peuvent être relevées. D'une part, l'arrêt susmentionné a été rendu non pas à propos de l'interprétation des dispositions du code des douanes, mais à propos du règlement

(CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (ci-après l'« ancien code des douanes »), qui est en partie différent et, notamment, ne contenait pas de dispositions analogues à celles de l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes. D'autre part, les faits ne sont pas non plus identiques car, dans l'affaire Pfeifer & Langen, le déclarant n'avait pas demandé à changer sa qualité de représentant indirect en représentant direct, mais avait demandé, en tant que déclarant agissant en son propre nom et pour son propre compte, à changer sa qualité en celle de représentant indirect.

- 12 Selon la juridiction de céans, le code des douanes enferme la rectification d'une déclaration en douane dans des conditions strictes, conformément à ce qui est indiqué au point 9 [de la présente ordonnance]. Si la Cour a confirmé dans l'arrêt Pfeifer & Langen que les informations ayant trait à la personne du déclarant peuvent être modifiées dans la déclaration en douane, elle a également précisé que cela ne doit pas entraîner de risque de non-paiement de la dette douanière (point 50 de l'arrêt Pfeifer & Langen). Or, le passage d'une représentation indirecte à une représentation directe pourrait – eu égard à l'article 18 du code des douanes – comporter un tel risque. En outre, des doutes sont permis quant au point de savoir si la modification de la personne du déclarant peut « permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné », ainsi que l'exige la condition fixée à l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes. Une interprétation qui admettrait la possibilité de remplacer, dans la déclaration en douane, le code de représentation indirecte par le code de représentation directe, pourrait faire naître des craintes à cet égard.
- 13 Compte tenu de ce qui précède, et notamment de l'arrêt Pfeiffer & Langen et de l'absence de cohérence de la jurisprudence nationale, la juridiction de céans estime que la résolution de l'affaire exige l'engagement d'une procédure préjudicielle permettant d'obtenir une réponse à la question figurant dans le dispositif de la présente ordonnance. Par conséquent, en application de l'article 126, paragraphe 1, sous a), de a polgári perrendtartásról szóló 2016. évi CXXX. törvény (loi n° CXXX de 2016 portant code de procédure civile), applicable en vertu de l'article du Kp. (a közigazgatási perrendtartásról szóló 2017. évi I. törvény – loi n° I de 2017 portant code de procédure administrative contentieuse), elle a sursis à statuer et décidé d'engager une procédure de décision préjudicielle.

[OMISSIS] [élément de procédure interne]

Budapest, le 10 janvier 2024.

[OMISSIS] [signature]